

tante ou à leur égard, lors de l'entrée dans le territoire de la première Partie contractante, lors du départ et durant le séjour à l'intérieur des frontières de ce territoire.

ARTICLE VI

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences qui ont été délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et qui sont encore en vigueur seront reconnus comme valables par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services prévus dans le présent Accord, à condition que les exigences d'après lesquelles ces certificats ou licences ont été délivrés ou validés soient égales ou supérieures aux normes minima qui peuvent être fixées en vertu de la Convention sur l'aviation civile internationale. Toutefois, chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude ou les licences qui sont octroyés à ses propres nationaux par l'autre Partie contractante.

2. Les autorités aéronautiques compétentes de chaque Partie contractante peuvent demander la tenue de consultations portant sur les normes et les exigences en matière de sécurité qui sont maintenues et administrées par l'autre Partie contractante relativement aux installations aéronautiques, à l'exploitation, au personnel navigant et aux aéronefs. Si, à la suite de ces consultations, les autorités aéronautiques compétentes de l'une ou l'autre des Parties contractantes jugent que l'autre Partie contractante ne maintient ou n'administre pas de façon efficace dans ces secteurs des normes et des exigences en matière de sécurité qui soient équivalentes ou supérieures aux conditions minima qui peuvent être établies en vertu de la Convention relative à l'aviation civile internationale, elles feront part à l'autre Partie contractante de leurs constatations et des mesures jugées nécessaires pour rendre les normes et les exigences de l'autre Partie contractante en matière de sécurité au moins équivalentes aux normes minima qui peuvent être établies en vertu de ladite Convention, et l'autre Partie contractante prendra les mesures de redressement qui s'imposent. Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser ou d'annuler l'autorisation technique visée à l'Article III du présent Accord à l'égard d'un transporteur de l'autre Partie contractante ou d'assortir de conditions ladite autorisation advenant le cas où l'autre Partie contractante ne prend pas les mesures qui s'imposent dans un délai raisonnable.

ARTICLE VII

1. Chaque Partie contractante aura le droit de promulguer et de mettre en vigueur des lois et règlements régissant les services aériens non réguliers. Ces règlements seront appliqués en conformité des dispositions du présent Accord et sans discrimination à l'endroit des ou entre les transporteurs de l'autre Partie contractante.

2. Lorsque les deux Parties contractantes ont promulgué des règlements régissant le même genre particulier de service visé dans une Annexe, les règlements de la Partie contractante dans le territoire de laquelle l'embarquement s'effectue prévaudront, sauf entente contraire.

3. Lorsqu'une seule des Parties contractantes a promulgué des règlements régissant un genre particulier de service visé dans une Annexe, l'autre Partie contractante acceptera l'application de ces règlements pour ce qui est de